PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ SAINT-LOUIS-DE-BLANDFORD

CHOISIR SON ESPACE DE VIE
Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

Avis public d'assemblée publique de consultation
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DE-BLANDFORD

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Projets de règlement numéros 401-2026 et 402-2026 modifiant le Règlement de zonage numéro 391-2026 et le Règlement de lotissement numéro 392-2026

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LES PROJETS DE RÈGLEMENT CI-APRÈS DÉCRITS

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford, de ce qui suit :

1. **Adoption des projets.** Lors de la séance ordinaire tenue le 3 novembre 2026, le conseil municipal a adopté, par résolution, les projets de règlement suivants :
 a) Projet de règlement numéro 401-2026 modifiant le Règlement de zonage numéro 391-2026 afin d'assurer la concordance aux règlements numéros 472 et 473 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska et d'encadrer les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles;
 b) Projet de règlement numéro 402-2026 modifiant le Règlement de lotissement numéro 392-2026 afin d'assurer la concordance au Règlement numéro 472 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska (profondeur minimale des lots situés à l'intérieur d'un couloir riverain).
2. **Objet du projet de règlement modifiant le Règlement de zonage.** Ce projet de règlement a pour objet :
 a) d'ajouter la définition de « habitation saisonnière pour travailleurs agricoles » et de remplacer, dans la définition de « rive » et à l'article 11.2.5 relatif à la culture du sol dans la rive, les mots « ligne des hautes eaux » par les mots « limite du littoral »;
 b) d'autoriser, dans toutes les zones A, les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles à titre d'usage accessoire à un usage agricole, aux conditions prévues au nouvel article 12.1.2, notamment : exploitation par un producteur agricole, hébergement exclusif de ses travailleurs durant la période où leur présence est nécessaire aux activités agricoles, aménagement dans un bâtiment mobile ou modulaire sans fondation (y compris une maison mobile), dans un véhicule de camping habitable à l'année ou dans un bâtiment agricole, maximum de quatre unités d'au plus 85 m² regroupées à moins de 100 m d'un bâtiment principal, installations d'eau potable et d'eaux usées conformes, avis de conformité ou autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec en zone agricole permanente, retrait des unités et remise en état du site dans les 12 mois suivant la fin de l'utilisation;
 c) de préciser que, dans les zones A, les maisons mobiles ne sont permises que dans le cadre d'une habitation saisonnière pour travailleurs agricoles et d'ajuster en conséquence les articles 2.2.4, 3.1.11, 3.1.13 et 5.1.4;
 d) d'ajouter, à l'article 12.1.1, le troisième type de demande d'implantation d'une résidence recevable à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit celle visant une résidence érigée en vertu de l'article 62.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

3. **Objet du projet de règlement modifiant le Règlement de lotissement.** Ce projet de règlement a pour objet de remplacer les mots « ligne des hautes eaux » par les mots « limite du littoral »; de limiter l'application de la profondeur minimale de 75 m (terrains non desservis ou partiellement desservis) et de 45 m (terrains desservis) exigée à l'intérieur d'un couloir riverain aux lots dont les limites coïncident avec la limite du littoral; de réduire cette profondeur à 30 m, ou de n'en exiger aucune en présence d'une falaise ou d'une voie ferrée, lorsque la voie de circulation était déjà construite le 23 mars 1983, sans qu'elle puisse être inférieure à la largeur de la rive; et de préciser la notion de lot dont les limites coïncident avec la limite du littoral.
4. **Territoire visé.** Ces projets de règlement visent l'ensemble du territoire de la municipalité. Les dispositions du projet de règlement de zonage relatives aux habitations saisonnières pour travailleurs agricoles concernent plus particulièrement les zones A-01 à A-11 identifiées au plan de zonage (annexe A du Règlement de zonage numéro 391-2026).
5. **Règlements de concordance.** Ces projets de règlement sont adoptés en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin d'assurer la concordance aux règlements numéros 472 et 473 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska. Ils ne contiennent aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
6. **Assemblée publique de consultation.** Une assemblée publique de consultation sur ces projets de règlement sera tenue le 1er décembre 2026, à 18h , à la salle du conseil, 80-1, rue Principale, Saint-Louis-de-Blandford. Au cours de cette assemblée, la mairesse ou un membre du conseil désigné par elle expliquera les projets de règlement et les conséquences de leur adoption, et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
7. **Consultation des documents.** Les projets de règlement peuvent être consultés au bureau municipal, situé au 80-1, rue Principale, Saint-Louis-de-Blandford, du lundi au jeudi, de 8 h à 12 h et de 12 h 30 à 16 h, ainsi que sur le site Internet de la municipalité.

DONNÉ à Saint-Louis-de-Blandford, ce 4 novembre 2026.

Mélanie Allaire

Mélanie Allaire
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Mélanie Allaire, directrice générale et greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-dessus le 4 novembre 2026, conformément au règlement sur les modalités de publication des avis publics de la municipalité.

Mélanie Allaire

Mélanie Allaire,
Directrice générale et greffière-trésorière